

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 06 Février 2007 - Date de publication le 06/02/2007

SOMMAIRE

<b>1. ARRÊTÉS.....</b>	<b>126</b>
<b>1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....</b>	<b>126</b>
arrêté n° 07-397 DIR1/B1 du 26 janvier 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Préfecture de Charente-Maritime concernant le marché public de l'Etat relatif à : la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente-Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007.....	126
arrêté n° 07-430 DIR1/B1 du 30 janvier 2007 abrogeant l'arrêté n° 07-397 DIR1/B1 du 26 janvier 2007 et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel D'Offres de la Préfecture de Charente-Maritime concernant le marché public de l'Etat relatif à : la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente-Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007.....	126
<b>1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique.....</b>	<b>127</b>
Arrêté n° 07-484 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté n° 07-461 du 1er février 2007 chargeant M. Michel HEUZE, Sous-Préfet de ROCHEFORT, de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime....	127
<b>1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT.....</b>	<b>128</b>
Arrêté n°07-026 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-363 du 24 novembre 2006 portant agrément de M. Floréal, Jacques PEREZ en qualité de garde particulier chasse.....	128
Arrêté n°07-027 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-361 du 24 novembre 2006 portant agrément de M. Alain BERNARD en qualité de garde particulier chasse.....	128
Arrêté n°07-028 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-362 du 24 novembre 2006 portant agrément de M.Gérard FETIS en qualité de garde particulier chasse.....	129
<b>1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES.....</b>	<b>130</b>
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire pour gérer le regroupement pédagogique des communes d'Arces sur Gironde, Barzan, Chenac - Saint-Seurin d'Uzet, Epargnes.....	130
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Burie -Migron.....	130
<b>1.5. Délégation Interservices de l'Eau (DISE).....</b>	<b>131</b>
Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales du lotissement "Les Chênes", sur la commune de BERNEUIL.....	131
Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet dess eaux pluviales du lotissement "Le Domaine du Marronnier", sur la commune de ST HILAIRE DU BOIS.....	133
Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales des aménagements de bureaux et de garages pour l'IME-CAT "La Vigerie", sur la commune de SAINT SAVINIEN.....	135
<b>1.6. Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.....</b>	<b>137</b>
Arrêté n° 17-101-JEP-06 en date du 8 janvier 2007 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	137
<b>1.7. Direction Départementale de l'Equipement.....</b>	<b>137</b>
Avenant n° 2 au PV du 2avril 1984 constatant la remise par l'Etat au Département des dépendances du DPM constituant le port départemental de commerce de Rochefort.....	137
<b>1.8. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>	<b>139</b>
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (Aide Ménagère à Domicile Fouras).....	139
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (ARSAD).....	140
Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (ASSAD Val de Seugne).....	141
<b>1.9. Trésorerie Générale et Trésoreries.....</b>	<b>143</b>
Délégation service des Domaines.....	143

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

**arrêté n° 07-397 DIR1/B1 du 26 janvier 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Préfecture de Charente-Maritime concernant le marché public de l'Etat relatif à : la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente-Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

Article 1er : La composition et le fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres du marché relatif à la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007, du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, pour lequel le Préfet de la Charente-Maritime est ordonnateur secondaire et représentant du pouvoir adjudicateur est fixé comme suit :

- 1 M. le Préfet de la Charente Maritime ou son représentant, président ;
- 2 M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- 3 M. le chef du Bureau de la Réglementation Générale et des Elections ou son adjoint chargé des élections ;
- 4 M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- 5 M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant ;

Les membres mentionnés aux 1, 2 et 3 ont voix délibérative. Ceux mentionnés en 4 et 5 ont voix consultative.

Article 3: Le Bureau de la Réglementation Générale et des Elections de la Préfecture est chargé du secrétariat de la commission d'appel d'offres, de la réception des candidatures et des offres.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 26 janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Vincent NIQUET

---

**arrêté n° 07-430 DIR1/B1 du 30 janvier 2007 abrogeant l'arrêté n° 07-397 DIR1/B1 du 26 janvier 2007 et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel D'Offres de la Préfecture de Charente-Maritime concernant le marché public de l'Etat relatif à : la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente-Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 07-397/DRLP/1 du 26 janvier 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Préfecture de Charente-Maritime concernant le marché public de l'Etat relatif à la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007, est abrogé.

Article 2 : La composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du marché relatif à la fabrication, le conditionnement et la livraison des bulletins de vote destinés aux électeurs de la Charente Maritime, à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril et 6 mai 2007, du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, pour lequel le Préfet de la Charente-Maritime est ordonnateur secondaire et représentant du pouvoir adjudicateur sont fixés comme suit :

- 1 M. le Préfet de la Charente Maritime ou son représentant, président ;
- 2 M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- 3 M. le chef du Bureau de la Réglementation Générale et des Elections ou son adjoint chargé des élections ;
- 4 M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- 5 M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant ;

Les membres mentionnés aux 1, 2 et 3 ont voix délibérative. Ceux mentionnés en 4 et 5 ont voix consultative.

Article 3: Le Bureau de la Réglementation Générale et des Elections de la Préfecture est chargé du secrétariat de la commission d'appel d'offres, de la réception des candidatures et des offres.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 30 janvier 2007

Le Préfet,

Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques")

---

## 1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique

**Arrêté n° 07-484 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté n° 07-461 du 1er février 2007 chargeant M. Michel HEUZE, Sous-Préfet de ROCHEFORT, de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n°07-461 du 1er février chargeant M. Michel HEUZE, Sous-Préfet de ROCHEFORT, de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, est modifié comme suit :

" ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 06-166 en date du 9 janvier 2006 modifié susvisé est abrogé. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: les Sous – Préfets de Rochefort, Saintes, Saint - Jean d'Angely, Jonzac et le Directeur du Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 6 février 2007

LE PRÉFET  
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la Modernisation, de la Coordination et de l'Informatique")

---

### **1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT**

**Arrêté n°07-026 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-363 du 24 novembre 2006 portant agrément de M. Floréal, Jacques PEREZ en qualité de garde particulier chasse**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 4 de l'arrêté 06-363 du 24 novembre 2006 est modifié comme suit :  
Préalablement à son entrée en fonctions, M. Floréal, Jacques PEREZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MARENNES.

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet de Rochefort  
Le Maire de la commune de : ST JEAN D'ANGLE,  
Le Commissaire, Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de SAINTES,  
Le Capitaine, de la Compagnie de Gendarmerie de ROCHEFORT,  
Le Directeur des Archives Départementales - 17000 LA ROCHELLE,  
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de MARENNES,  
Le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,  
Le Chef de Service, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 17100 COURCOURY,  
M. Christian GUERIN - La Lançonnière - 17350 LE MUNG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Rochefort le 2 février 2007  
LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT  
Michel HEUZÉ

---

**Arrêté n°07-027 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-361 du 24 novembre 2006 portant agrément de M. Alain BERNARD en qualité de garde particulier chasse**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 4 de l'arrêté du 06-361 du 24 novembre 2006 est modifié comme suit :  
Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BERNARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MARENNES.

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet de Rochefort  
Le Maire de la commune de : ST JEAN D'ANGLE,  
Le Commissaire, Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de SAINTES,  
Le Capitaine, de la Compagnie de Gendarmerie de ROCHEFORT,  
Le Directeur des Archives Départementales - 17000 LA ROCHELLE,  
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de MARENNES,  
Le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,  
Le Chef de Service, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 17100 COURCOURY,  
M. Christian GUERIN - La Lançonnière - 17350 LE MUNG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Rochefort le 2 février 2007  
LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT  
Michel HEUZÉ

---

**Arrêté n°07-028 du 2 février 2007 modifiant l'arrêté n°06-362 du 24 novembre 2006 portant agrément de M.Gérard FETIS en qualité de garde particulier chasse.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** l'article 4 de l'arrêté 06-362 du 24 novembre 2006 est modifié comme suit :  
Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard FETIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MARENNES.

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet de Rochefort  
Le Maire de la commune de : ST JEAN D'ANGLE,  
Le Commissaire, Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de SAINTES,  
Le Capitaine, de la Compagnie de Gendarmerie de ROCHEFORT,  
Le Directeur des Archives Départementales - 17000 LA ROCHELLE,  
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de MARENNES,  
Le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,  
Le Chef de Service, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 17100 COURCOURY,  
M. Christian GUERIN - La Lançonnière - 17350 LE MUNG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Rochefort le 2 février 2007  
LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT  
Michel HEUZÉ

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

---

#### 1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

##### **Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire pour gérer le regroupement pédagogique des communes d'Arces sur Gironde, Barzan, Chenac - Saint-Seurin d'Uzet, Epargnes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

##### **ARRETE**

Article 1er.- L'article IX des statuts du SIVOS pour gérer le regroupement pédagogique des communes d'Arces sur Gironde, Barzan, Chenac – Saint-Seurin d'Uzet, Epargnes est modifié ainsi qu'il suit :

##### **Règles de comptabilité :**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à celle du SIVOS.

Le comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition de M. le Trésorier-Payeur Général sera la receveuse du Syndicat.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- une participation des communes au prorata de :

1°/ *pour l'année 2007* : le nombre d'enfants scolarisés pour 40 %, le potentiel fiscal pour 30 % et la population pour 30 %

2°/ *pour l'année 2008* : le nombre d'enfants scolarisables âgés de 2 ans et plus pour 30 %, le potentiel fiscal pour 30 % et la population pour 30 %.  
selon les modalités de calcul décrites en annexe.

- les subventions de l'Etat, du département et toutes recettes autorisées  
- le produit des emprunts  
- les dons et legs.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2.- Les maires d'Arces sur Gironde, Barzan, Chenac – Saint-Seurin d'Uzet et Epargnes, les président et receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Saintes, le 31 janvier 2007

Le préfet,  
Par délégation :  
Le sous-préfet,  
Antoine Prax

---

##### **Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Burie -Migron**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

##### **ARRETE**

Article 1er.- Les articles 2 et 3 des statuts du SIVOS Burie-Migron sont modifiés ainsi qu'il suit :

article 2 : « ...Il prend en charge :

- le fonctionnement de tout le personnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004

- les fournitures scolaires
- le matériel scolaire
- les fluides : uniquement le gaz et le carburant en ce qui concerne les fluides, le téléphone des écoles et des cantines ainsi que les investissements à venir de la cantine ».

article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :  
Mairie – 7, place de l'Hôtel de ville – 17770 Burie

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2.- Les maires de Burie et Migron, les président et receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.  
Saintes, le 1<sup>er</sup> février 2007

Le préfet,  
Par délégation :  
Le sous-préfet,  
Antoine Prax

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES")

---

## 1.5. Délégation Interservices de l'Eau (DISE)

**Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales du lotissement "Les Chênes", sur la commune de BERNEUIL.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 07-04 DISE DDAF portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales du lotissement Les Chênes à BERNEUIL**

Article 1er : Autorisation :

La SARL IMMO PRO 17 demeurant chez Simon Vallet à Montendre est autorisée, aux conditions du présent règlement, à réaliser les ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales relatifs à la création du lotissement « les chênes » sur commune de Berneuil ( section AM n° 180 soit 2.3 ha).

Article 2 : Dispositions techniques d'accompagnement

Les eaux pluviales de chaque lot seront traitées à la parcelle.

Les eaux pluviales des parties communes seront dirigées vers des tranchées d'infiltration au nombre de quatre et situées sous la voie. L'excédent non infiltré sera évacué vers le fossé de la voie départementale. Le dimensionnement a été fait pour une période de retour décennale et conduit à des volumes unitaires de 135 m<sup>3</sup> par ouvrage.

Les tranchées seront équipées en amont de regard de décantation d'une profondeur de 1m.

Le fossé périphérique du terrain sera re-profilé :

-largeur 1 m

-profondeur 0.80 m

-mise en place d'une haie bocagère

Article 3 : Gestion des inondations

Le pétitionnaire sera responsable du bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation de telle manière que les conditions imposées aux déversements soient respectées et que la situation ne soit en aucun cas aggravée. Il pourra y être procédé d'office par les agents du service chargés de la police de l'eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée en raison de pertes et dommages résultant de l'instruction de cette prestation.

Article 4 : Durée des autorisations

L' autorisation précitée est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la date du présent arrêté.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de février - Date de publication : 06/02/2007

Cette durée pourra être prolongée par des périodes successives, chacune d'une durée au plus égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sur demande du pétitionnaire adressée à Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME, un an avant la date d'expiration.

Si la prolongation de la durée de ces autorisations ne lui est pas accordée, le permissionnaire devra demander au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de nouvelles autorisations.

Le pétitionnaire informera le Préfet du transfert éventuel des ouvrages à une collectivité.

### Article 5: Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien et le nettoyage seront assurés par le pétitionnaire et porteront principalement sur les avaloirs, grilles et regards de décantation.

### Article 6: Obligations relatives au respect des règlements :

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ou son mandataire. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'aux prescriptions du SDAGE Adour Garonne.

### Article 7: Droits des tiers :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Exécution des travaux :

Les travaux seront exécutés par le pétitionnaire avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

### Article 9 : Mesures de sauvegarde :

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des personnes et des animaux.

Le Préfet pourra, le pétitionnaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder à ses frais aux constatations, études et travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire en avisera au moins quinze jours à l'avance, les services chargés de la police de l'eau du cours d'eau.

Toute modification des ouvrages susceptible de faire varier les conditions de déversement devra faire l'objet au préalable d'une demande de modification d'autorisation.

### Article 10: Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### Article 11: Déchéance.:

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

### Article 12 :

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de BERNEUIL pendant une durée de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié par la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publié par la préfecture de la CHARENTE-MARITIME.

### Article 13 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues par les articles L 214 -10 et L 514 -6 du code de l'Environnement.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, 29 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
et par Délégation,  
LE DÉLÉGUÉ INTERSERVICES DE L'EAU,  
Philippe BODA

---

**Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales du lotissement "Le Domaine du Marronnier", sur la commune de ST HILAIRE DU BOIS.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 07-05 DISE DDAF portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales du lotissement Le Domaine du Marronnier à SAINT-HILAIRE DU BOIS**

Article 1er : Autorisation

La SARL carre investissement demeurant 22 place faubourget à Preignac (33210) est autorisée, aux conditions du présent règlement, à réaliser les ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales relatifs à la création du lotissement « le domaine du marronnier » sur commune de St Hilaire du Bois ( section A n° 209, 210, 211 et 212).

Article 2 : Dispositions techniques d'accompagnement

Les eaux de ruissellement des toitures seront infiltrées sur chaque parcelle au moyen de tranchées d'infiltration.

Pour le domaine public qui représente 730 m<sup>2</sup> de voirie, les chaussées seront réalisées en simple dévers et les eaux de pluie seront dirigées directement par ruissellement en direction d'un ouvrage de régulation infiltration des crues situé au sein de l'espace vert au centre nord du projet. Il sera constitué d'un bassin d'infiltration paysager implanté sur une emprise de 300 m<sup>2</sup>, son débit de fuite sera de 1.2 10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup> /s. Son volume utile sera de 20 m<sup>3</sup>.

Pour les événements exceptionnels, le bassin sera équipé d'un dispositif de surverse bétonné vers le fossé de la RD 148.

Afin de préserver la capacité d'infiltration du sol dans le temps, le fond du bassin sera scarifié et implanté de végétaux.

Article 3 : Gestion des inondations

Le pétitionnaire sera responsable du bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation de telle manière que les conditions imposées aux déversements soient respectées et que la situation ne soit en aucun cas aggravée. Il pourra y être procédé d'office par les agents du service chargés de la police de l'eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée en raison de pertes et dommages résultant de l'instruction de cette prestation.

Article 4 : Durée des autorisations

L'autorisation précitée est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Cette durée pourra être prolongée par des périodes successives, chacune d'une durée au plus égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sur demande du pétitionnaire adressée à Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME, un an avant la date d'expiration.

Si la prolongation de la durée de ces autorisations ne lui est pas accordée, le permissionnaire devra demander au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de nouvelles autorisations.

Le pétitionnaire informera le Préfet du transfert éventuel des ouvrages à une collectivité.

Article 5: Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien et le nettoyage seront assurés par le pétitionnaire et porteront sur l'entretien du bassin, sa végétalisation, sa scarification annuelle et le contrôle du bon état de la surverse.

**Article 6: Obligations relatives au respect des règlements**

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ou son mandataire.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'aux prescriptions du SDAGE Adour Garonne.

**Article 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés par le pétitionnaire avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 9 : Mesures de sauvegarde**

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des personnes et des animaux.

Le Préfet pourra, le pétitionnaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder à ses frais aux constatations, études et travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire en avisera au moins quinze jours à l'avance, les services chargés de la police de l'eau du cours d'eau.

Toute modification des ouvrages susceptible de faire varier les conditions de déversement devra faire l'objet au préalable d'une demande de modification d'autorisation.

**Article 10: Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 11: Déchéance**

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

**Article 12 :**

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de St Hilaire du Bois pendant une durée de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié par la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publié par la préfecture de la CHARENTE-MARITIME.

**Article 13 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues par les articles L 214 -10 et L 514 -6 du code de l'Environnement.

**Article 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, 29 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
et par Délégation,  
LE DÉLÉGUÉ INTERSERVICES DE L'EAU,  
Philippe BODA

---

**Arrêté portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales des aménagements de bureaux et de garages pour l'IME-CAT "La Vigerie", sur la commune de SAINT SAVINIEN.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 07-06 DISE DDAF portant autorisation de la réalisation des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales des aménagements de bureaux et de garages pour l'IME/CATLa Vigerie sur la commune de SAINT-SAVINIEN**

Article 1er : Autorisation

L'IME CAT « la Vigerie » Association Départementale pour l'Éducation et l'Insertion demeurant à St Savinien est autorisée, aux conditions du présent règlement, à réaliser les ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales relatifs à l'aménagement de bureaux et de garages sur la parcelle cadastrée au numéro 1 de la section AA sur la commune de St Savinien.

Article 2 : Dispositions techniques d'accompagnement

Pour les eaux pluviales le secteur de collecte est divisé en 2 parties, les eaux pluviales ruisselant sur chacun des secteurs seront collectées dans un réseau par l'intermédiaire de grilles concaves équipées de cunettes de décantation puis acheminées en direction de 2 bassins de rétention infiltration.  
Chacun des bassins sera équipé d'un organe de régulation permettant un rejet de 2.5 l/s pour le bassin A ( 442 m3 pour 130 m3 utiles) vers le bassin B et de 5 l/s dans le réseau communal pour le bassin B ( 255 m3 pour 75 m3 utiles) .  
Un séparateur à hydrocarbure sera implanté en amont du bassin B.

Article 3 : Gestion des inondations

Le pétitionnaire sera responsable du bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation de telle manière que les conditions imposées aux déversements soient respectées et que la situation ne soit en aucun cas aggravée. Il pourra y être procédé d'office par les agents du service chargés de la police de l'eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée en raison de pertes et dommages résultant de l'instruction de cette prestation.

Article 4 : Durée des autorisations

L'autorisation précitée est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la date du présent arrêté.  
Cette durée pourra être prolongée par des périodes successives, chacune d'une durée au plus égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sur demande du pétitionnaire adressée à Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME, un an avant la date d'expiration.

Si la prolongation de la durée de ces autorisations ne lui est pas accordée, le permissionnaire devra demander au Préfet de la CHARENTE-MARITIME de nouvelles autorisations.

Le pétitionnaire informera le Préfet du transfert éventuel des ouvrages à une collectivité.

Article 5: Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien et le nettoyage seront assurés par le pétitionnaire et porteront sur le curage des réseaux et l'entretien des bassins et du séparateur à hydrocarbures.

Article 6: Obligations relatives au respect des règlements :

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ou son mandataire.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'aux prescriptions du SDAGE Adour Garonne.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés par le pétitionnaire avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des personnes et des animaux.

Le Préfet pourra, le pétitionnaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder à ses frais aux constatations, études et travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire en avisera au moins quinze jours à l'avance, les services chargés de la police de l'eau du cours d'eau.

Toute modification des ouvrages susceptible de faire varier les conditions de déversement devra faire l'objet au préalable d'une demande de modification d'autorisation.

Article 10: Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11: Déchéance

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Article 12 :

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de St Savinien pendant une durée de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié par la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publié par la préfecture de la CHARENTE-MARITIME.

Article 13 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues par les articles L 214 -10 et L 514 -6 du code de l'Environnement.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, 29 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
et par Délégation,  
LE DÉLÉGUÉ INTERSERVICES DE L'EAU,  
Philippe BODA

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Délégation Interservices de l'Eau (DISE)")

---

## **1.6. Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**

**Arrêté n° 17-101-JEP-06 en date du 8 janvier 2007 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

Article 1er

L'association : «ECOLE DE MUSIQUE DU BASSIN DE MARENNES»

Siège social : 84 Rue Georges Clémenceau  
17320 MARENNES

ayant pour objet :

de permettre l'enseignement de la musique à toute personne désireuse d'apprendre ou d'accroître ses connaissances dans ce domaine.  
d'animer et d'organiser les rencontres ayant pour thème la musique.

est agréée comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° : 17-101-JEP-06

Article 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 8 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
P. Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et par  
délégation,  
L'Inspectrice jeunesse et sports,  
Signé : Edwige Bakkaus

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ")

---

## **1.7. Direction Départementale de l'Equipement**

**Avenant n° 2 au PV du 2avril 1984 constatant la remise par l'Etat au Département des dépendances du DPM constituant le port départemental de commerce de Rochefort**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – Objet de l'avenant

Considérant que lors de la remise au Département de la Charente-Maritime des dépendances du domaine public maritime constituant le port maritime de commerce de Rochefort-sur-Mer ( bassin n° 3 et site du Vergeroux ), par procès-verbal en date du 2 avril 1984, modifié par avenant n° 1 du 18 juillet 1989, n'ont pas été intégrés, pour des raisons d'organisation de service, des terre-pleins et des bâtiments à usage de bureaux, ainsi que des hangars de stockage divers.

Par ailleurs, il s'avère que l'écluse et le pont tournant, indissociables du fonctionnement du port, ne figurent pas au procès-verbal de remise établi en 1984, bien qu'inclus dans les limites administratives du port ;

Il convient donc que soit régularisée la situation de ces espaces et biens, afin que le Département y exerce les compétences qui lui ont été conférées par la loi du 22 juillet 1983.

Article 2 – Modifications

La rubrique du procès-verbal de remise du 2 avril 1984 relatif au « descriptif des biens remis » est complétée comme indiqué sur le plan joint au présent avenant :

a)Terre-pleins (surface représentée par un trait de couleur verte sur le plan)

terre-plein du bassin et de l'écluse : 7 622 m<sup>2</sup>  
assiette du terrain de la maison éclusière : 144 m<sup>2</sup>  
assiette du terrain du bâtiment des douanes : 586 m<sup>2</sup>

soit un total de 8 352 m<sup>2</sup>

b)Bâtiments :

Sont remis :

les immeubles à usage d'ateliers et de hangars de stockage : 1 486,19 m<sup>2</sup> ;  
les immeubles à usage de bureaux ( anciennement affectés à la direction départementale de l'Équipement ) : 265,04 m<sup>2</sup>  
maison éclusière : 73,94 m<sup>2</sup>  
bâtiment des douanes : 86,51 m<sup>2</sup>

soit un total de 1 911,68 m<sup>2</sup>

c)Ouvrages :

Sont remis l'écluse et le pont tournant

Article 3 –

Les autres dispositions du procès-verbal de remise en date du 2 avril 1984, et de son avenant du 18 juillet 1989, demeurent inchangées.

Article 4 – Publicité

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le Président du Conseil Général  
Claude Belot

La Rochelle, le 1er février 2007

Le Préfet  
Jacques REILLER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de l'Équipement")

---

## 1.8. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (Aide Ménagère à Domicile Fouras)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

L'Association « AIDE MENAGERE A DOMICILE », dont le siège social est situé rue des Epinettes à 17450 FOURAS, est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

##### ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### ARTICLE 3 :

L'Association « AIDE MENAGERE A DOMICILE » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses, à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans

##### ARTICLE 4 :

L'Association « AIDE MENAGERE A DOMICILE » est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire
- Mode mandataire

##### ARTICLE 5 :

Si l'Association envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**ARTICLE 6 :**

L'Association s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Association :

1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;

2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 30 janvier 2007

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental du Travail,

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre GUÉRILLOT

---

**Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (ARSAD)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'ARSAD, dont le siège social est situé 273 Avenue Carnot à 17000 LA ROCHELLE, est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 :**

L'ARSAD agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à Domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4 :

L'ARSAD est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire
- Mode mandataire

ARTICLE 5 :

Si l'ARSAD envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :

L'ARSAD s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :  
- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,  
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si le C.C.A.S :

- 1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;
- 2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.  
Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 30 janvier 2007

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Jean-Pierre GUÉRILLOT

---

**Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service aux personnes (ASSAD Val de Seugne)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ASSAD VAL DE SEUGNE, dont le siège social est situé Résidence Philippe, rue St germain de Lusignan à 17500 JONZAC, est agréée conformément aux dispositions des articles R129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

Il est valable sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'ASSAD VAL DE SEUGNE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette offre est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

ARTICLE 4 :

L'ASSAD VAL DE SEUGNE est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire

ARTICLE 5 :

Si l'ASSAD VAL DE SEUGNE envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :

L'ASSAD s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année coulée.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'ASSAD :

- 1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 ;
- 2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4°) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 30 janvier 2007  
Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Jean-Pierre GUÉRILLOT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle")

## 1.9. Trésorerie Générale et Trésoreries

### Délégation service des Domaines

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2006 a organisé le transfert du service du Domaine au réseau comptable de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En conséquence, j'ai modifié mes délégations dans les conditions suivantes :

Vu code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie GIBET, Inspecteur Départemental des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 610 000€ pour les estimations en valeur vénale et de 61 000€ pour les estimations en valeur locative.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GIBET, délégation de signature est donnée à :

M. Christian GARREL, Inspecteur des Impôts

ou Mme Nicole GARREL, Inspectrice des Impôts

ou M. Michel MACHE, Inspecteur des Impôts

ou M. Gérard THOMAS, Inspecteur des Impôts

ou M. Gérard JOUVANNEAU, Inspecteur des Impôts

ou Mme Françoise HYLAIRE, Inspectrice des Impôts

ou M. Jean HYLAIRE, Inspecteur des Impôts

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de 250 000€ en valeur vénale et de 25 000€ en valeur locative.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Charente Maritime.

La Rochelle, le 23 janvier 2007  
Le Trésorier payeur général  
Albert AGUILERA

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Trésorerie Générale et Trésoreries")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime  
Date de publication le 06/02/2007